

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 décembre 2018**

Sous la présidence de M. LITT Claude, maire.

Date de convocation des membres du Conseil : le 27 novembre 2018

Sous la Présidence de M. LITT Claude, Maire

Conseillers élus : 15                      Conseillers en fonction : 13

Conseillers présents ou représentés : 11

HATT Roland, GEISSELBRECHT Carine, HERRMANN Jacques, HUGEL Jean-Luc, ZIMMERMANN Virginie, BELIN Philippe, RUCH Sylvie, WENDLING Pascal, SCHAEFFER Bernard, GARCIA Annick

Secrétaire de séance : RUCH Sylvie,

Absents, excusés : ANSTETT Eric, GAULT Martine,

Le Procès-verbal de la séance du 23 octobre approuvé à l'unanimité

**Ordre du jour du 4 décembre 2018**

### **Délibération DCM 2018-VI-1**

#### **5. Institutions et vie politique**

##### **5.7 Intercommunalité**

#### **Avis sur le rattachement à la Communauté d'Agglomération de Haguenau de la commune nouvelle créée et dénommée VAL-DE-MODER (groupant Ringeldorf et Val de Moder)**

Le Maire fait part aux conseillers, du courrier reçu en date du 31/10/2018 des services préfectoraux relatif à la consultation de l'organe délibérant de l'EPCI-FP de détachement et de ses communes membres, suite à la demande de rattachement de la commune nouvelle Val-de-Moder à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, exprimée par les conseils municipaux de Ringeldorf et de Val de Moder.

En effet, par délibérations en date du 23 octobre 2018, les conseils municipaux des communes de Val de Moder et Ringeldorf se sont prononcés en faveur de la création de la commune nouvelle dénommée Val-de-Moder avec effet au 1er janvier 2019 et en faveur de son rattachement à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Les deux communes sont rattachées actuellement à deux EPCI-FP distincts, la commune de Val de Moder est rattachée à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, la commune de Ringeldorf à la Communauté de communes du Pays de la Zorn.

La commune dispose d'un mois pour émettre un avis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au souhait exprimé par Val-de-Moder de se rattacher à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

### **Délibération DCM 2018-VI-2**

#### **7. Finances locales**

##### **7.1 Décisions budgétaires**

#### **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

### **Délibération n° DCM-2018-VI- 03**

#### **7. Finances**

##### **7.10 Divers**

#### **Amortissement des subventions d'équipement versées**

Le Maire expose qu'en application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante.

Le compte 6811 "*Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*" est alors débité par le crédit du compte 2804 "*subventions d'équipements versées*" **par opération d'ordre budgétaire.**

**L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique.**

Aussi le maire propose d'amortir les sommes versées sur 1 an.

Le Conseil Municipal, après délibération décide à l'unanimité :

- Les subventions versées en N au compte 204 et subdivisions seront amorties sur une période d'un an, soit en N+1

### **Délibération n° DCM-2018-VI-04**

#### **1. Commande publique**

##### **1.1 Marchés publics**

#### **Contrôle des appareils de lutte contre l'incendie**

M. le maire rappelle que l'essentiel de la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est amené par le Décret du 27 Février 2015, l'arrêté interministériel du 15 Décembre 2015 et l'arrêté n°DIR-2017-06 du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin.

Afin de se tenir en conformité avec cette nouvelle réglementation, il convient de faire le point sur nos points de défense incendie (poteaux incendie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retenir la proposition du SDEA qui contrôlera les poteaux auxiliaires et poteaux incendie de la commune, vérifiera le bon fonctionnement et effectuera les mesures de débit-pression pour un montant estimé de 984 €HT.

#### **Délibération n° DCM-2018-VI-05**

### **3. Domaine et patrimoine**

#### **3.1 Acquisitions**

#### **Sollicitation de l'intervention de l'EPF d'Alsace et autorisation au Maire à signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition de biens**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu le règlement intérieur du 15 juin 2016 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu les statuts du 14 décembre 2016 de l'EPF d'Alsace,

Le conseil municipal de la commune de DUNTZENHEIM, après délibération, décide à l'unanimité :

- ✓ De demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien bâti, cadastré section 1, n° 4, d'une emprise foncière de 2,21 ares et situé à l'adresse 5 rue d'Ingenheim à DUNTZENHEIM, en vue de démolir l'habitation existante et d'y aménager un espace public composé notamment de places de stationnement ;
- ✓ D'approuver les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et d'autoriser M. Claude LITT, Maire de DUNTZENHEIM, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace.

#### **Délibération n° DCM-2018-VI-06**

### **5. Institutions et vie politique**

#### **5.7 Intercommunalité**

#### **Autorisation au Maire à signer la convention entre la CCPZ et la commune pour la compétence scolaire**

Le Maire présente la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence scolaire approuvée par le Conseil Communautaire en date du 29/11/2018.

Le conseil municipal de la commune de DUNTZENHEIM, après en avoir pris connaissance et délibération, décide à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser le Maire à signer ladite convention pour la compétence scolaire

#### **Délibération n° DCM-2018-VI-07**

### **1. Commande publique**

#### **1.3 Convention de mandat**

#### **Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
- Considérant que la collectivité de Duntzenheim souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

**Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décident** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- **donnent** leur accord pour que la collectivité accède aux services Berger Levraut Echanges Sécurisés pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- **donnent** leur accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Bas-Rhin, représentant l'Etat à cet effet ;
- **donnent** leur accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et Berger Levraut pour la délivrance des certificats numériques,
  - **autorisent** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.